

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20231006-lmc132820-DE-1-1

Date de télétransmission : 17 octobre 2023

Date de réception : 17 octobre 2023

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 6 OCTOBRE 2023*

DELIBERATION N° 11

**ACTIONS DE PRÉVENTION DANS LES CENTRES DE PMI ET LES  
COLLÈGES - CONVENTION TEMPORAIRE AVEC LE CROUS NICE-  
TOULON - PROLONGATION DES CONVENTIONS D'ACCOMPAGNEMENT  
SOCIAL À DOMICILE AVEC L'ASPA ET L'ADMIR**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.2112-1, L.2112-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le Schéma départemental de l'enfance 2022-2026 ;

Vu la convention multi-partenariale signée le 14 février 2022 dans le cadre de la lutte contre la précarité menstruelle et son avenant signé le 3 mars 2023 ;

Considérant que le Département a été informé par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité des Alpes-Maritimes du renouvellement du même montant de crédit pour poursuivre cette action à la rentrée 2023-2024 dans 25 établissements scolaires ;

Vu la convention n°2021-283, modifiée par avenant, signée le 24 mai 2021 avec l'association P@JE, relative à l'extension du dispositif de mise à l'abri des mineurs non accompagnés (MNA) ;

Considérant l'afflux massif et sans précédent de mineurs isolés se présentant à la frontière italienne qui nécessite d'augmenter en urgence le nombre de places de mise à l'abri et d'accompagnement socio-éducatif et d'éviter que des mineurs se trouvent sans solution de prise en charge ;

Considérant qu'afin de stabiliser son dispositif d'hébergement pour les mineurs, le Département a mis en place un dispositif spécifique de mise à l'abri et d'accompagnement pour ces jeunes le temps de l'évaluation de leur minorité et de leur isolement sur le territoire français ;

Considérant qu'à ce titre, un partenariat avec le CROUS Nice-Toulon a été mis en place pour le mois d'août 2023 ;

Vu l'article L.222-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'aide à domicile au titre de la prévention précoce et de la protection de l'enfance visant au déploiement de techniciens en intervention sociale et familiale (TISF) et d'auxiliaires de vie sociale (AVS) ;

Considérant l'échéance au 31 décembre 2023 des conventions conclues avec les associations ASPA et ADMR pour la mise en place de services d'aide à domicile et la nécessité de poursuivre ces partenariats ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale adoptant la politique d'aide à l'enfance et à la famille ;

Vu le rapport de son président proposant, dans le cadre de sa politique d'aide à l'enfance et à la famille :

Dans le programme "Prévention" :

\* la signature :

- d'une convention-cadre d'occupation des locaux par des partenaires extérieurs dans les centres de protection maternelle et infantile ;
- d'une nouvelle convention dans le cadre de la participation du Département à la lutte contre la précarité menstruelle par une action dans les collèges, pour la rentrée 2023-2024 ;

Dans le programme "Placements enfants et familles" :

\* la signature d'une convention avec le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Nice-Toulon pour la mise à disposition temporaire de logements destinés à l'accueil et à l'hébergement de mineurs non accompagnés (MNA) ;

Dans le programme "Accompagnement social" :

\* la signature d'avenants de prolongation aux conventions avec l'ASPA et l'ADMR dans le cadre de la mise en œuvre de services d'aide à domicile (TISF-AVS) ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant le programme « Prévention »

*Au titre de la convention-cadre d'occupation des locaux des centres de PMI :*

- d'approuver les termes de la convention-cadre relative à l'utilisation des locaux des centres de la PMI par les organismes ou associations contribuant à l'offre de service, sans incidence financière, pour une durée d'un an, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de deux ans maximum ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec les partenaires institutionnels et associatifs retenus en vue de l'organisation d'actions d'information, de prévention ou d'animation à destination du public de la PMI ;

*Au titre de la participation du Département à la "Santé menstruelle et santé sexuelle en milieu scolaire" :*

- d'approuver les termes de la convention de partenariat relative à la santé menstruelle et santé sexuelle en milieu scolaire, définissant les modalités de la participation financière du Département à hauteur de 10 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, à intervenir avec la Préfecture des Alpes-Maritimes, l'Education nationale, l'Association française des centres de consultation conjugale 06 (AFCCC06) et l'association Une voix pour elles ;

2°) Concernant le programme « Placements enfants et familles »

*Au titre de l'accueil des mineurs non accompagnés (MNA) au CROUS de Nice-Toulon :*

- d'approuver les termes de la convention, définissant les modalités d'hébergement temporaire et de tarification pour l'accueil de 50 jeunes au

maximum au sein de la Résidence universitaire Baie des Anges du 1<sup>er</sup> au 31 août, pour un montant estimé à 47 000 € maximum, sous réserve du décompte à finaliser par chacune des parties ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le CROUS de Nice-Toulon ;

3°) Concernant le programme « Accompagnement social »

*Au titre de l'aide à domicile dans le cadre de la prévention et de la protection de l'enfance en danger :*

- d'approuver les termes des avenants n°2 et 3, sur le premier semestre 2024, aux conventions signées respectivement avec les associations ADMR et ASPA ayant pour objet de prolonger jusqu'au 30 juin 2024 l'intervention de techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'auxiliaires de vie sociale (AVS) dans le cadre de l'aide à domicile, pour un financement départemental, respectivement de 529 895 € et 487 282,50 € maximum en année pleine ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les avenants n°2 et 3 auxdites conventions, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec les associations susmentionnées ;

4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 934 du programme « Prévention » ainsi que du chapitre 935 du programme « Placement enfants et familles » du budget départemental.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

### CONVENTION-CADRE DGADSH-DE CV N°2023 -

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association ..... relative à l'utilisation de locaux au sein  
du centre de Protection Maternelle et Infantile .....  
(années N – N+2)

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du ,  
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : L'association*

représentée par M....., domiciliée .....,  
ci-après dénommé(e) « le cocontractant »

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 : CONTEXTE

Le centre de PMI..... a pour vocation de proposer des actions de prévention médico-psycho-sociale aux femmes enceintes, parents, futurs parents, nourrissons et enfants :

- des consultations individuelles,
- des entretiens individuels ou collectifs,
- des visites à domicile,
- des séances collectives.

Le centre de PMI travaille en articulation avec des partenaires pour offrir aux usagers un service de prévention précoce de proximité.

#### ARTICLE 2 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le partenariat établi entre le Département et le cocontractant en vue d'organiser dans les locaux du centre de PMI....., des actions dans le domaine de la parentalité prévention à destination des futurs parents, parents et leur enfant de moins de 3 ans.

### **ARTICLE 3 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

#### 3.1. Présentation de l'action

L'activité proposée est issue d'un diagnostic de territoire (exemple Convention Territoriale Globale) et d'une collaboration entre l'équipe du centre et le partenaire afin de répondre aux plus proches des besoins des usagers qu'ils soient ponctuels ou pérennes.

#### 3.2. Modalités opérationnelles

Dans le cadre de ses compétences légales des missions de prévention et de protection de l'enfance, le Département autorise le cocontractant à intervenir dans les locaux du centre de PMI, située :

Adresse

Le cocontractant proposera (préciser les interventions)

Ces interventions pourront se faire :

- soit conjointement avec un professionnel du centre de PMI : puéricultrice, sage-femme, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychologue, médecin, secrétaire ;
- soit en autonomie.

L'activité se déroulera à raison de (X) fois par semaine le (jour) de ... à ....

Toutes les familles et leurs enfants peuvent venir (préciser les modalités d'accès). En cas de crise sanitaire, une liste d'inscription sera mise en place.

La planification des interventions se fera semestriellement. Toutefois, des modifications pourront être réalisées en fonction des besoins de service et du bilan intermédiaire. Dans ce cas, un délai de prévenance de 15 jours minimum sera à respecter.

Le cocontractant s'engage à :

- ne pas profiter de ses interventions sur le centre de PMI pour servir son activité (constitution d'un fichier client par exemple) ;
- proposer gratuitement les activités menées dans le cadre du centre de PMI. Cependant, les associations auront la possibilité de demander une cotisation au titre de l'adhésion dès lors que le montant ne freine l'accès à aucun public ;
- remettre en état la salle après son activité et avant son départ ;
- un nettoyage de la salle mise à disposition (tapis, matériels utilisés...) sera effectué afin de laisser les locaux propres pour les prochaines activités. Les matériels et produits désinfectants adaptés sont mis à disposition par le centre de PMI.
- si nécessaire, préciser les autres modalités de cet engagement.

Pour le bon déroulement de ses interventions, le cocontractant met à disposition :

- préciser les modalités de cette mise à disposition

Le Département met à disposition une salle garantissant la sécurité et l'hygiène.

Elle est équipée pour (*descriptif*) :

L'activité des centres de PMI s'inscrit dans le champ du maillage territorial et du partenariat.

Pour garantir ce principe, les cocontractants seront invités à participer à des temps de réunion et/ou régulation.

Pour faciliter la prise en compte de ces temps de rencontres, ils seront planifiés semestriellement.

### **ARTICLE 4 : MODALITES D'EVALUATION**

La présente action fera l'objet d'un bilan intermédiaire et d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants :

Evaluation quantitative :

- Nombre de séances, nombre d'accueillants ;
- Nombre de participants : parents, enfants (âge), autres accompagnants ;
- Nombre de nouvelles familles ;
- Nombre d'heures d'ouverture au public réalisées ;
- Nombre d'heures dédiées à l'organisation : aménager la salle, nettoyer et ranger le matériel ;
- Nombre d'heures consacrées aux débriefings et réunions.

Evaluation qualitative :

- Mise en place d'un questionnaire de satisfaction remis au public à la fin de la séance ;
- Bilan annuel de l'activité : points forts et points à améliorer.

Le centre de PMI met à disposition du cocontractant les outils nécessaires à l'évaluation de l'action. Les documents à produire seront transmis au centre de PMI, avant le 15 janvier de l'année N+1, par mail à l'adresse suivante Bal [centre...@departement06.fr](mailto:centre...@departement06.fr)

## **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES**

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

## **ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de deux ans au maximum.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'un courrier ou mail, adressée au plus tard deux mois avant la date d'échéance.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### 7.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

### 7.2. Résiliation :

Chacune des parties pourra dénoncer la convention à tout moment, en prévenant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

## **ARTICLE 8 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des événements en lien avec l'activité du centre de PMI.

D'une façon générale, il fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations en dehors du centre de PMI en lien avec son activité,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être

victimes ou responsables les personnes physiques (adultes, enfants, bébés) dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 11.1. Confidentialité :

Le partage d'informations relatives aux familles et aux enfants est encadré par le secret professionnel.

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

##### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

##### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

##### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

##### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### 10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Le (titre du partenaire signataire)

Charles Ange GINESY

Prénom NOM

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données

concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES



PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



ACADÉMIE  
DE NICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CONVENTION

entre la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Département des Alpes-Maritimes, l'Académie de Nice, l'Association française des Centres de Consultation Conjugale 06 et l'association Une voix pour elles relative à la santé menstruelle et santé sexuelle en milieu scolaire

*Entre :*

*La Préfecture des Alpes-Maritimes,*

représentée par le préfet des Alpes-Maritimes, Monsieur Hugues MOUTOUH, domicilié en cette qualité au Centre administratif, 147 boulevard du Mercantour, 06286 Nice Cedex 3

*Et : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du \_\_\_\_\_, ci-après dénommé « le Département »

*Et : L'Académie de Nice*

représentée par le recteur de l'académie de Nice, Monsieur Richard LAGANIER, domicilié en cette qualité au 53 avenue Cap-de-Croix, 06181 Nice Cedex 2, ci-après dénommée « l'Éducation nationale »,

d'une part,

*Et : L'association française des centres de consultation conjugale 06 (AFCCC06)*

représentée par le président de l'association Daniel CASSINI, domiciliée en cette qualité au 12 rue Michel Ange, 06100 Nice,

*Et : L'association « Une voix pour elles »*

représentée par la présidente de l'association, Madame Loëtitia MAS, domiciliée en cette qualité au 16 rue de l'ancien palais de justice, 06130 Grasse,

ci-après dénommé(e) « les cocontractants »

d'autre part,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- La mise en place de séances d'information collectives à destination des collégiens,
- La mise à disposition de protections périodiques pour les collégiennes.

### ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

#### 2.1. Présentation de l'action

Cette action vise à mettre en place un partenariat entre les cocontractants en faveur des collégiens du département des Alpes-Maritimes pour lutter contre la précarité menstruelle et pour la promotion à la santé.

Les collèges concernés par cette action sont énumérés dans la liste figurant en annexe 1.

#### 2.2. Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques)

##### Rôle de la préfecture des Alpes-Maritimes

La déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité (DDDFE) coordonne la mise en place de l'action par l'ensemble des partenaires associatifs et évalue les bilans qui seront présentés à l'issue.

##### Rôle du Département

Le Département cofinancera les actions spécifiques menées par l'association Une voix pour elles pour un montant de 10 000 €.

##### Rôle de l'Éducation nationale

L'Éducation nationale mobilise au sein des établissements scolaires concernés par cette action, ses équipes pédagogiques, éducatives et professionnels de santé. Elle met en place avec les partenaires des séances d'information collectives et collabore avec l'association Une voix pour elles dans le choix de l'emplacement des distributeurs de protections périodiques.

##### Rôle des associations assurant les informations collectives (AFCCC 06)

Le cocontractant met en œuvre cette action en faisant le lien en amont avec :

- Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) de chaque collège. C'est une instance de réflexion, d'observation et de proposition qui conçoit, met en œuvre et évalue un projet éducatif en matière d'éducation à la citoyenneté et à la santé et de prévention de la violence, intégré au projet d'établissement,
- Le Conseil de vie collégienne (CVC), instance où les collégiens sont acteurs de la vie de leur établissement, en étant force de proposition dans les domaines qui régissent leur vie quotidienne au collège.

Le cocontractant doit réaliser des séances d'information collectives avec le personnel de l'Éducation Nationale (enseignants, infirmières scolaires), avec des modules portant sur :

- la déconstruction des stéréotypes relatifs aux règles,
- la prise en compte de la douleur des règles et ses éventuelles pathologies,
- l'éducation à la vie relationnelle et à la santé sexuelle en milieu scolaire, la connaissance de son corps, l'hygiène intime, la reproduction et le consentement.

Ces séances d'information collectives d'une durée de deux heures, par petits groupes de collégiens, débutent avant la mise à disposition des protections périodiques en distributeur.

L'association française des centres de consultations conjugales 06 (AFCCC 06) interviendra dans les collèges listés en annexe 1.

##### Rôle de l'association assurant la mise en place des distributeurs et l'approvisionnement des protections périodiques (Une voix pour Elles)

L'association « Une voix pour elles » s'occupera de la mise en place des distributeurs de protections périodiques ainsi que de leur approvisionnement. L'association travaillera en étroite collaboration avec chaque référent par collègue (infirmière scolaire ou CPE) qui sera son interlocuteur fonctionnel (gestion de stock...).

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ÉVALUATION**

La présente action fera l'objet d'évaluations intermédiaires et finales : comptes-rendus quantitatifs et qualitatifs et COPIL avec l'ensemble des cocontractants.

Le cocontractant s'engage à fournir au Département, à la DDDFE et à l'Éducation nationale une évaluation de l'action réalisée selon le tableau de suivi de l'action (Annexe 2).

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES**

4.1. Montant du financement :

La DRDFE finance à hauteur de 50 000 € dans le cadre du BOP 137, soit :

- 3 000 € pour l'association Une Voix pour elles
- 47 000 € pour l'AFCCC 06

Le Conseil départemental finance à hauteur de 10 000 € :

- 10 000 € pour l'association Une Voix pour elles

Le versement de la participation financière accordée par le Département sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- 4 000 € après la signature de la présente convention,
- 4 000 € au mois de janvier 2024,
- 2 000 € au mois de juillet 2024.
- Un bilan des dépenses accompagné des justificatifs devra être adressé par mail au Département [sdpmi@departement06.fr](mailto:sdpmi@departement06.fr) à chaque fin de trimestre pour obtenir le versement suivant.

La subvention concernant la DRDFE est imputée sur les crédits du programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes », action 24 « Autres actions accès aux droits et égalité professionnelle (hygiène menstruelle, van itinérant... ».

Les partenaires associatifs s'engagent à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ils sont signés par le président ou toute personne habilitée,
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce tels qu'approuvés par l'assemblée générale ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité des partenaires tel qu'approuvé par l'assemblée générale.

### **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION**

5.1. La convention prend effet à compter de la date de signature apposée par le dernier signataire.

5.2. La convention est conclue pour une durée d'un an (du 1/09/23 au 31/08/24) dans le cadre de l'expérimentation nationale : « santé menstruelle et santé sexuelle en milieu scolaire ».

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Si un signataire souhaite modifier ou dénoncer la convention, il doit le notifier aux autres signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous un préavis de 3 mois.

### **ARTICLE 7 : LITIGES**

En cas de contestation résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties signataires s'engagent à régler le différend à l'amiable. Si, toutefois, le différend persistait, la convention pourrait alors être

dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Faute pour les parties de parvenir à un accord, ces dernières pourront également, à l'initiative de la partie la plus diligente, porter leur différend devant le tribunal administratif de Nice.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Nice en cinq exemplaires originaux, le

Pour *la Préfecture des Alpes-Maritimes*,  
(signature et cachet)

Pour le *Département*  
(signature et cachet)

Pour *l'Éducation nationale*  
(signature et cachet)

Pour *l'association française des centres de consultation conjugale 06*  
(signature et cachet)

Pour *l'association Une voix pour elles*  
(signature et cachet)

**ANNEXE 1**  
**LISTE DES COLLÈGES CONCERNÉS PAR L'ACTION**

	<b>COLLÈGES</b>	<b>COMMUNE</b>
1	CLG MAURICE JAUBERT	NICE
2	CLG NUCERA LOUIS	NICE
3	CLG JULES ROMAINS	NICE
4	CLG SIMONE VEIL	NICE
5	CLG LES VALLERGUES	CANNES
6	CLG LES MURIERS	CANNES
7	CLG JEAN GIONO	NICE
8	CLG INTERNATIONAL JOSEPH VERNIER	NICE
9	CLG FREDERIC MISTRAL	NICE
10	CLG PABLO PICASSO	VALLAURIS
11	CLG ALPHONSE DAUDET	NICE
12	CLG CARNOT	GRASSE
13	CLG JEAN ROSTAND	NICE
14	CLG GERARD PHILIPPE	CANNES
15	CLG ANTOINE RISSO	NICE
16	CLG L'EAU VIVE	BREIL-SUR-ROYA
17	CLG JEAN-BAPTISTE RUSCA	SAINT-DALMAS-DE-TENDE
18	CLG BELLEVUE	BEAUSOLEIL
19	CLG SAINT HILAIRE	GRASSE
20	CLG ROUSTAN	ANTIBES
21	CLG LA FONTONNE	ANTIBES
22	CLG EMILE ROUX	LE CANNET
23	CLG ANDRE MAUROIS	MENTON
24	CLG PAUL LANGEVIN	CARROS
25	CLG ROGER CARLES	CONTES

## ANNEXE 2. TABLEAU DE SUIVI DE L'ACTION

<b>Santé menstruelle et santé sexuelle en milieu scolaire N° 3 – FICHE ACTION AFCCC</b>	
<b>Nom de l'association et personne référente de l'action :</b>	
<b>Partenaires engagés : Convention signée le</b>	
<b>Cadre expérimental de l'action:</b>	
<b>Calendrier et modalités de la mise en œuvre effectuée:</b>	
<b>Les moyens mobilisés pour l'année 2023 :</b>	
<b>Moyens Humains prévus :</b>	
<b>Moyens matériels :</b>	
<b>Points de vigilance :</b>	
<b>Indiquer les thématiques principales abordées lors des séances de sensibilisation :</b>	
<b>Indiquer la ou les classes concernées par les interventions de sensibilisation. Ex : 6<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup></b>	
<b>Indiquer les personnels impliqués</b>	
<b>Indiquer vos outils de sensibilisation (cela peut être l'occasion d'identifier une ou plusieurs bonnes pratiques que vous souhaiteriez valoriser) – joindre en annexe copie des outils (ex : questionnaire/quizz d'évaluation) ou à minima une fiche détaillée et descriptive des outils utilisés (ex : création d'un jeu de carte, jeu de rôles, pièce de théâtre, exposition etc...).</b>	
<b>Indiquer si les pathologies en lien avec les menstruations – type endométriose – ont été évoquées, le cas échéant de quelle manière.</b>	
<b>Actions de communication : joindre le support de communication</b>	

<p><b>Points de vigilance / difficultés rencontrées / observations que vous souhaitez faire remonter sur l'expérimentation : Ex :</b>  <b>difficultés avec des partenaires/sur la distribution des produits,etc.</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Nombre total de collègues concernés par l'expérimentation</b></li> </ul> <p><b>Veillez préciser si de nouveaux collègues ont bénéficié de l'expérimentation en 2022/23 par rapport à 2021/2022 et si oui, combien.</b></p> <p><b>Part des collègues en REP, REP+ sur le total des établissements visés par les expérimentations (en %)</b></p> <p><b>Part des collègues isolés ou en zones rurales visés par les expérimentations (en %)</b></p>	
<p><b>2.Sensibilisation :</b>  <b>Nombre d'élèves sensibilisés (filles et garçons)</b>  <b>Nombre d'intervention(s) annuelle(s) par groupe d'élèves</b></p>	
<p><b>3. Pourcentage de l'absentéisme scolaire lié aux règles (en EPS et au global)</b>  <b>Cet indicateur peut être calculé à partir d'un comparatif de l'Education nationale avant/après les expérimentations sur le pourcentage d'absentéisme des filles notamment au cours d'EPS.</b></p>	
<p><b>4. Le nombre d'orientations vers des médecins pour la prise en compte de la douleur et de l'endométriose</b></p>	

<p><b>FICHE ACTION</b>  <b>point d'étape :</b></p>	
<p><b>Santé menstruelle et santé sexuelle en milieu scolaire N° 3 – Une voix pour Elles</b></p>	
<p><b>Nom de l'association et personne référente de l'action :</b></p>	

<b>Partenaires engagés :</b> Convention signée le	
<b>Calendrier et modalités de la mise en œuvre effectuée:</b>	
<b>Les moyens mobilisés pour l'année 2023 :</b>	
<b>Moyens Humains prévus :</b>	
<b>Moyens matériels :</b>	
<b>Points de vigilance :</b>	
<b>Type de produits distribués :</b>	
<b>Merci de décrire une ou plusieurs bonnes pratiques que vous souhaitez valoriser en matière de distribution.</b>	
<b>Modalités de distribution des protections périodiques :</b> <b>1/ Mise en place de distributeurs :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Oui/ Non ;</li> <li>- Type de distributeur(s) choisi(s) (conçus par les élèves, achats de matériel) ;</li> <li>- Type de protections distribuées par ce canal ;</li> <li>- Partenaire(s) responsable(s) de l'alimentation des distributeurs et difficultés signalées sur l'alimentation ;</li> <li>- Lieu d'emplacement du/des distributeurs et raisons de ce choix ;</li> <li>- Cas signalés de dégradation/gaspillage et solutions apportées.</li> </ul> <b>2/ Distribution selon d'autres modalités (par l'infirmière scolaire, autre...).</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Oui/non. Préciser quelle(s) autre(s) modalité(s) choisie(s) ;</li> <li>- Raisons de ce choix ;</li> <li>- Quelles sont les modalités de distribution les plus efficaces/pertinentes? Pour quelles raisons ?</li> <li>- Autres observations.</li> </ul>	

<p><b>Points de vigilance / difficultés rencontrées / Observations que vous souhaitez faire remonter sur l'expérimentation :</b> Ex : difficultés avec des partenaires/sur la distribution des produits,etc.</p>	
<p><b>Distribution :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Nombre total de distributeurs de protections périodiques installés</b></li><li>• <b>Protections périodiques:</b></li><li>• <b>Protections périodiques jetables :</b> Nombre total de protections périodiques jetables distribuées<ul style="list-style-type: none"><li>○ Nombre de serviettes périodiques</li><li>○ Nombre de tampons</li></ul></li><li>• <b>Protections périodiques réutilisables</b></li><li>• Nombre total de protections périodiques réutilisables distribuées<ul style="list-style-type: none"><li>○ Nombre de culottes menstruelles</li><li>○ Nombre de serviettes réutilisables</li><li>○ Nombre de cups menstruelles</li></ul></li></ul>	



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

### **CONVENTION DGADSH-DE CV N°2023-384**

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (C.R.O.U.S.) de Nice-Toulon pour la mise à disposition temporaire de logements destinés à l'accueil de mineurs non accompagnés

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,  
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (C.R.O.U.S.) de Nice-Toulon*

représenté par sa Directrice générale, Mme Mireille BARRAL, domicilié en cette qualité au 26, route de Turin, 06300 NICE ,  
ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

### **P R E A M B U L E**

Le Département des Alpes-Maritimes est compétent au titre de la mission de protection de l'enfance pour accueillir les mineurs étrangers non accompagnés présents sur le sol français.

L'augmentation de leur nombre nécessite la mise en place de mesures d'accueil spécifiques.

Le Département des Alpes-Maritimes sollicite :

- des logements auprès du CROUS de Nice-Toulon pour accueillir les jeunes mineurs non accompagnés,
- la mise à disposition d'une salle à l'accueil.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La résidence universitaire BAIE DES ANGES, sise au 55, route de Saint-Antoine de Ginestière, 06200 NICE, met à disposition du Département des Alpes-Maritimes une partie de sa structure d'hébergement d'étudiants, pour un public de jeunes mineurs non accompagnés encadrés par des personnels dédiés d'une association missionnée à cet effet par le Département des Alpes-Maritimes.

#### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION – EFFECTIFS ACCUEILLIS**

Le Crous de Nice-Toulon est en mesure d'accueillir 50 « MNA » sur le bâtiment B de cette résidence pendant la période du 1<sup>er</sup> au 31 août 2023.

La capacité de mise à disposition au bénéfice du Département est la suivante :

- Etage 1 : 20 résidents du Crous de Nice-Toulon / Capacité d'hébergement pour MNA : 15
- Etage 2 : 23 résidents du Crous de Nice-Toulon / Capacité d'hébergement pour MNA : 10
- Etage 3 : 27 résidents du Crous de Nice-Toulon / Capacité d'hébergement pour MNA : 6
- Etage 4 : 23 résidents du Crous de Nice-Toulon / Capacité d'hébergement pour MNA : 10
- Etage 5 : 10 résidents du Crous de Nice-Toulon / Capacité d'hébergement pour MNA : 9

Les logements proposés sont des chambres rénovées de 9m<sup>2</sup> pour 1 personne et les kits de linge jetables sont fournis à l'entrée : drap housse et drap.

Les équipements sont les suivants :

- Réfrigérateur individuel, cuisine collective avec évier, plaque de cuisson, four micro-ondes
- Sanitaires : Lavabo, douche, WC
- Mobilier : Lit une place, bureau, chaise, placard
- Installations : accès internet filaire et wifi

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES**

#### A la charge du Département :

De manière globale, seront à la charge du Département des Alpes-Maritimes :

- la vérification que les jeunes accueillis présentent un état médical compatible avec leur accueil dans une résidence étudiante,
- la fourniture au CROUS d'une liste des personnels encadrants de l'association P@JE qui travaillent au sein du site,
- un organigramme des contacts utiles en charge du dossier au Département,
- l'information des personnes hébergées et de leurs encadrants sur les règles de vie décrites dans le règlement intérieur des résidences universitaires, notamment en assurant si nécessaire la traduction orale du règlement intérieur des résidences universitaires,
- **la garantie et les moyens d'une liaison permanente possible entre les responsables du Département des Alpes-Maritimes en charge des mineurs hébergés et les responsables du CROUS, y compris la nuit et les week-ends** (même en cas de délégation à un prestataire),
- **la garantie et les moyens d'une liaison permanente possible entre l'éventuel délégataire du département en charge des mineurs hébergés et les responsables du CROUS, y compris la nuit et les week-ends**,
- l'interdiction de l'accès à la résidence et aux terrains du CROUS à toutes personnes étrangères au public accueilli,
- le respect des consignes du plan VIGIPIRATE,
- le respect des places de parking, les emplacements définis pour le minibus, l'aire de retournement pompiers, les voies échelles et engins et les accès colonnes sèches et hydrants,
- le signalement au CROUS de tout dysfonctionnement, dégât des eaux, début d'incendie et de tout incident pouvant impacter les autres résidents.

Concernant la sécurité incendie :

Pour toute entreprise prestataire demandée, le Département des Alpes-Maritimes s'engage à établir le plan de prévention ou le protocole de déchargement.

Intendance

- la fourniture aux personnes logées du matériel nécessaire à leur installation et à leur vie au sein de la structure sous forme de kit jetable, uniquement taie d'oreiller, drap housse et drap du dessus ;
- la participation à l'état des lieux entrant et à l'état des lieux sortant au terme de la convention.

Suivi des mineurs hébergés dans l'enceinte de la résidence

- l'accompagnement et les démarches administratives, juridiques, médicales et sociales des jeunes,
- le respect de la tranquillité des personnels du CROUS et des étudiants,
- l'interprétariat si nécessaire,
- pour des raisons de sûreté impératives, la sortie de la résidence vers la ville via le passage traversant les locaux de l'université ne peut se faire **qu'en présence d'un accompagnateur de l'association PAJE quelle que soit l'heure de la journée ou de la nuit.**

#### A la charge du CROUS :

- la mise à disposition de chambres de 9 m<sup>2</sup> (avec douche, lavabo, WC individuel),
  - la mise en place de l'entretien ménager des chambres par le prestataire du CROUS à raison d'une fois par semaine,
  - l'accès au foyer selon modalités définies entre la résidence et les encadrants de l'association P@JE (pas d'accès des MNA sans présence des éducateurs). Cette prestation est gratuite,
  - la remise d'une clef par chambre aux encadrants. Cette prestation est gratuite,
  - la perte des moyens d'accès sera facturée à la valeur réelle,
  - l'accès au parking de la résidence pour les véhicules des encadrants limité à 2 pour raisons de sécurité. Le minibus devra impérativement être stationné sur une place définie par la résidence. La vitesse est limitée à 10km/h,
  - la mise à disposition d'une salle au rez-de-chaussée du bâtiment B pour le bureau de l'association P@JE.
- Prestation gratuite.

#### **ARTICLE 4 : ASSURANCES**

L'occupant est son propre assureur.

L'occupant s'engage à prévenir le propriétaire de tout sinistre se produisant sur le site faisant l'objet de la présente convention, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine de demeurer responsable des dégâts.

Le propriétaire s'assurera au titre de propriétaire.

#### **ARTICLE 5 : REDEVANCE**

Le montant des logements est le suivant :

- Tarif à la nuitée : 53,13 € TTC
- Tarif à la semaine : 192,89 € TTC
- Tarif pour 2 semaines : 358,05 € TTC
- Tarif pour 3 semaines : 441,21 € TTC
- Tarif au mois : 554,40 € TTC

Un nettoyage de chaque logement sera réalisé à la fin de la période d'hébergement (le 31 août au plus tard) conformément au tarif du marché dont dispose le CROUS, il sera refacturé au Département.

La facturation sera établie au réel des chambres effectivement occupées.

#### **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

Un état des lieux d'entrée sera effectué en présence d'un agent du CROUS et d'un responsable du Département lors de la mise à disposition des logements.

Un état des lieux de sortie sera effectué en présence d'un agent du CROUS et d'un responsable du Département au départ du dernier mineur accueilli.

Le Département des Alpes-Maritimes s'engage à régler au CROUS toutes les réparations des dégâts et dommages constatés au moment de l'état des lieux de sortie, y compris aux biens des personnels logés dans les bâtiments mis à disposition ; toutes les constatations seront consignées dès leur constat et au plus tard sur le récapitulatif des états des lieux et validées simultanément par les deux parties.

Le mobilier contenu dans le logement ne pourra être changé. De même, aucune modification ou travaux ne pourront être effectués. Les meubles garnissant le logement restent la propriété exclusive du CROUS.

#### **ARTICLE 7 : AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département des Alpes-Maritimes et le CROUS. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée par courriel adressé à la directrice générale du CROUS ou au directeur de l'enfance du Département.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, chacun des signataires pourra en proposer la résiliation par courrier recommandé.

## **ARTICLE 9 : SOUS-LOCATION**

Le propriétaire autorise expressément l'occupant à sous-louer ou concéder la jouissance de toute ou partie des locaux pour leur exploitation.

Dans cette hypothèse, le bénéficiaire devra respecter l'ensemble des dispositions de la présente convention, le Département n'étant pas dérogé de sa responsabilité envers le CROUS et demeurant son interlocuteur final.

## **ARTICLE 10 : CONTENTIEUX**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

## **ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement

(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

*Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

*Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

*Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

La Directrice générale du CROUS de  
Nice-Toulon

Charles Ange GINESY

Mireille BARRAL

## **ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données

concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DGADSH DE CV N°2019-373**  
entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Aide à domicile en milieu rural (ADMR)  
relative à la mise en place de services d'aide à domicile intervenant au titre de la prévention  
précoce et de la protection de l'enfance sur le territoire Est du département

(Années 2020/2024)

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du ,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : l'Association Aide à domicile en milieu rural (ADMR),*

représentée par son Président, Monsieur Claude RIBOLDI, domiciliée à cet effet 81, avenue Simone Veil, 06200 Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

### **PREAMBULE**

Le déploiement des services d'aide à domicile intervenant au titre de la prévention précoce et de la protection de l'enfance doit faire l'objet d'une nouvelle mise en concurrence au plus tard début 2024. Dans cette attente, les conventions avec les associations partenaires sont prolongées par voie d'avenants pour le premier semestre 2024.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention pour le premier semestre 2024.

### **ARTICLE 2 :**

Est concerné par cet avenant l'article 5 « Prise d'effet et durée de la convention » de la convention susvisée ;

### **ARTICLE 3 : MODIFICATIONS**

L'article 5 - Prise d'effet et durée - de la convention DGADSH DE n° 2019-373 est modifié comme suit :

*« La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2024.*

### **ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET**

Le présent avenant à la convention DGADSH DE n° 2019-373 entre le Département et l'ADMR est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 juin 2024.

### **ARTICLE 5 :**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Président de l'ADMR

Charles Ange GINESY

Claude RIBOLDI



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DU PARCOURS ET DU PILOTAGE  
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

### **AVENANT N°3 A LA CONVENTION DGADSH DE CV N°2019-251**

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Aide Sociale aux Personnes Agées (ASPA)  
relative à la mise en place de services d'aide à domicile intervenant au titre de la prévention  
précoce et de la protection de l'enfance sur le territoire ouest du département

(Années 2019/2024)

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité  
au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant  
conformément à la délibération de la commission permanente du ,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : l'Association Aide Sociale aux Personnes Agées (ASPA),*

représentée par son Président, Monsieur Claude GARNIER, domiciliée 155 boulevard de la Madeleine, 06000  
Nice,

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

### **PREAMBULE**

Le déploiement des services d'aide à domicile intervenant au titre de la prévention précoce et de la protection de  
l'enfance doit faire l'objet d'une nouvelle mise en concurrence au plus tard début 2024. Dans cette attente, les  
conventions avec les associations partenaires sont prolongées, par voie d'avenants pour le premier semestre 2024.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de prolonger la convention pour le premier semestre 2024.

### **ARTICLE 2 :**

Est concerné par cet avenant l'article 5 « Prise d'effet et durée de la convention » de la convention susvisée ;

### **ARTICLE 3 : MODIFICATIONS**

L'article 5 - Prise d'effet et durée - de la convention DGADSH DE n° 2019-251 est modifié comme suit :

*« La présente convention est applicable du 14 mars 2019 au 30 juin 2024..*

### **ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET**

Le présent avenant à la convention DGADSH DE n°2019-251 entre le Département et l'ASPA est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 30 juin 2024.

### **ARTICLE 5 :**

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Le Président de l'ASPA

Claude GARNIER